



523

ORDONNANCE

DE L'IMPÉRATRICE-REINE.

*Portant défense de collecter toutes espèces de Loteries,
sans une permission spéciale.*

Du 19. Novembre 1778.

MARIE-THERESE, par la grace de Dieu, Impératrice Douairiere des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galitzie & de Lodomire &c., Archiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme & de Plaifance, de Wirtemberg, de la haute & basse Silesie, d'Auschwitz & de Zator &c. Princesse de Suabe & de Transilvanie; Marquise du St. Empire Romain, de Burgovie, de Moravie, de la haute & basse Lusace; Comtesse de Habsbourg, de Flandre, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice & de Gradisca, Landgrave d'Alsace; Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins & de Malines; Duchesse de Lorraine & de Bar; Grand-Duchesse de Toscane. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT: Etant informée qu'au préjudice des Loteries établies pour notre compte, & de celles par Nous dûment autorisées, l'on en collecte plusieurs dans les Terres soumises à Notre obéissance, sans être munies d'Octroi, ou de Notre permission,

nonobstant la défense portée par Notre Edit du 25. Juin 1763, & voulant remédier efficacement à cet abus, Nous, de l'avis de Nos très-chers & féaux les Chef & Président & Gens de Notre Conseil Privé, & à la délibération de de notre très-cher & très-aimé Beaufrere & Cousin *Charles-Alexandre*, Duc de Lorraine & de Bar, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, Notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas, avons trouvé convenir de renouveler le même Edit, & d'interdire, comme Nous interdisons par les présentes, toutes espèces de Loteries indistinctement dans ces Pays-ci, qui se collectent sans Octroi, & sans notre congé & permission spéciale, & ce à peine de mille florins d'amende, exécutable en vertu de cette Notre Ordonnance, contre ceux qui auront reçu & collecté pour semblables Loteries, outre la confiscation des deniers collectés; cette amende à répartir un tiers à Notre profit, un autre à celui du Dénonciateur, & le troisieme pour l'officier exploitateur.

Nous entendons comprendre sous la défense mentionnée ci-dessus, toute Loterie de Nippes, Bijoux & autres effets, ainsi que généralement tout Jeu quelconque qui s'arrange de maniere, que les Numéros mêmes qui décident des prix gagnans à la Loterie Royale, sont ceux qui adjugent les prix dans ces Loteries ou Jeux particuliers, interdisant à tous & un chacun de faire pareille Loterie ou Jeu, à peine d'encourir par les contrevenans la confiscation de ces Nippes, Bijoux & effets, ainsi que des deniers collectés ou joués, & au surplus une amende de cinq cents florins, à répartir comme dessus.

Enjoignons à Nos Conseillers Fiscaux, & à tous autres Officiers qu'il peut appartenir, de veiller exactement à l'observation de Notre Ordonnance, & de faire les devoirs de leur charge contre tous ceux qui y contreviendront, sans port, faveur ni dissimulation, à peine d'en répondre envers Nous.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Chef & Présidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils, Chancelier & Gens de notre Conseil de Brabant, Président & Gens de notre Conseil à Luxembourg, Chancelier & Gens de notre Conseil de Gueldre, Gouverneur de Limbourg, Président & Gens de notre Conseil de Flandre; Grand-Bailli, Président & Gens de notre Conseil de Hainaut; Gouverneur, Président & Gens de

notre Conseil de Namur; Président-Grand-Bailli & Gens de notre Conseil de Tournai & Tournesis; Ecoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets auxquels ce regardera, de garder, observer & entretenir, & de faire garder, observer & entretenir cette Notre présente Ordonnance sans port, faveur, ni dissimulation. *Car ainsi Nous plait-il.* En témoignage de quoi Nous avons fait mettre notre grand Scel à ces présentes. Donné en Notre Ville de Bruxelles le 19.^{me} jour du mois de Novembre, l'an de grace 1778, & de nos Regnes le 39.^{me}. Etoit paraphé, *Ne. v^e.* Plus bas étoit, PAR L'IMPERATRICE-DOUAIRIERE ET REINE en son Conseil, *Signé, De Reul,* & y étoit appendu le grand Scel de SA MAJESTE', imprimé en cire rouge à double queue de parchemin.

A BRUXELLES, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Et se trouve chez A. D'ours, Imprimeur Libraire, rue de Pondermerkt.

PRIX UN SOL.